

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 2 septembre 1992, d'une demande d'avis sur :

- 1° "un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au statut pécuniaire du personnel du C.G.R.I.;
- 2° un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au statut pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations internationales;
- 3° un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations internationales;
- 4° un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au statut administratif du personnel du Commissariat général aux relations internationales;
- 5° un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant l'intervention du C.G.R.I. dans les frais de transport des membres du personnel";

a donné le 23 septembre 1992 l'avis suivant :

L'article 62, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, porte que :

"Les principes généraux repris aux articles 1er à 60 sont applicables aux membres du personnel qui, à titre statutaire, prestent leurs services auprès des personnes morales de droit public qui relèvent des Communautés ..., et dont la liste est fixée par Nous après concertation avec l'Exécutif concerné".

Or, la liste prévue par cette disposition n'a pas, à ce jour, été arrêtée par le Roi.

Faute de savoir si le Commissariat général aux relations internationales est un des organismes auxquels les principes généraux mentionnés aux articles 1er à 60 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 sont applicables, l'Exécutif de la Communauté française ne peut arrêter des dispositions statutaires applicables au personnel de cet organisme.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà plusieurs fois fait observer, les demandes d'avis sont donc prématurées.

L'article 62, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, porte que :

"Les principes généraux repris aux articles 1er à 60 sont applicables aux membres du personnel qui, à titre statutaire, prestent leurs services auprès des personnes morales de droit public qui relèvent des Communautés ..., et dont la liste est fixée par Nous après concertation avec l'Exécutif concerné".

Or, la liste prévue par cette disposition n'a pas, à ce jour, été arrêtée par le Roi.

Faute de savoir si le Commissariat général aux relations internationales est un des organismes auxquels les principes généraux mentionnés aux articles 1er à 60 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 sont applicables, l'Exécutif de la Communauté française ne peut arrêter des dispositions statutaires applicables au personnel de cet organisme.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà plusieurs fois fait observer, les demandes d'avis sont donc prématurées.

BV.

- 3 -

L. 21.808/9.
L. 21.809/9.
L. 21.810/9.
L. 21.811/9.
L. 21.812/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	Y. BOUCQUEY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.